

---

|                                    |                                                                                                                                                          |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Nombre de membres en</u></b> | <b>Séance du 09 février 2024</b>                                                                                                                         |
| <b><u>exercice:</u></b> 11         | L'an deux mille vingt-quatre et le neuf février l'assemblée régulièrement convoquée le 05 février 2024, s'est réunie sous la présidence de               |
| <b><u>Présents :</u></b> 7         | <b><u>Sont présents:</u></b> Odette CHAIGNEAU, Philippe GEORGES, André GABARD, Marie-Thérèse CRESTIA, Philippe CHUPEAU, Monique GAUFFRE, Ludovic GUIONIE |
| <b><u>Votants:</u></b> 7           | <b><u>Représentés:</u></b>                                                                                                                               |
|                                    | <b><u>Excuses:</u></b> Michel VANHOLDERBEKE, Yaël REY, Carine DUFOUR, Charlene SURGET                                                                    |
|                                    | <b><u>Absents:</u></b>                                                                                                                                   |
|                                    | <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Monique GAUFFRE                                                                                                      |

---

**Objet : ACHAT TERRAIN ZH 149 POUR L'EURO SYMBOLIQUE - DE 2024 03**

Madame le Maire expose que Mr GAUFFRE fait don de la parcelle ZH 149 à la commune pour que cette dernière puisse mettre en valeur l'abbaye de Tresséroux.

L'objectif de cette acquisition à l'amiable est de créer un espace à aménager autour de l'abbaye de Tresséroux.

Aussi, il est proposé d'acquérir la propriété cadastrée ZH 149 (61a09ca) selon le plan du géomètre pour l'euro symbolique tous frais à la charge de l'acquéreur.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'acquérir à l'euro symbolique l'immeuble ZH 149 (61a09ca) à Les Lèches à Mr GAUFFRE et de prendre à notre charge les frais y afférent.
- DECIDE d'inscrire au Budget de la Commune les fonds nécessaires à cette acquisition.

**Objet : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAE nR - DE 2024 04**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le fait de zoner n'oblige pas non plus à la création d'une installation. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet de la présente délibération** -
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle sera également amenée à délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) puisque nous n'allons pas atteindre probablement les objectifs fixés au niveau régional.

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 21 décembre 2023,

Lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023, les 25 communes de la communauté de communes sont toutes volontaires pour zoner leur territoire et favoriser l'émergence de nouvelles énergies, elles ont décidé de travailler ensemble ce dossier. Néanmoins la diversité des énergies renouvelables est telle que les élus ont décidé de se concentrer sur l'existant et de cartographier ce qui existe déjà sur leur commune mais aussi les projets dont ils ont connaissance.

La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord met à disposition son personnel pour aider les communes à produire les cartographies via le logiciel QGIS.

Certaines cartographies existent déjà et seront des sources importantes pour la définition des ZAEnR :

#### **Cartographies existantes (potentiel solaire) :**

- Zoner les grandes toitures (> 4 M. KWh/an)
- Zoner les parkings > 1 500 m<sup>2</sup> (car ceux-ci auront l'obligation de "solariser" ou végétaliser 50% de leur surface au 1er janvier 2028)
- Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- **Cadastre solaire du SDE 24** (disponible sous Périgéo. Celui-ci classe les bâtiments publics et les parkings publics de plus de 80 places en fonction de leur potentiel solaire)
- **Potentiel solaire (lien CEREMA réservé aux collectivités)**

#### **Cartographies existantes (enjeux) :**

1. Délimiter les zones natura 2000 et znief II
  2. Terrains appartenant au conservatoires d'espaces naturels
- Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>*
3. Délimiter les zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)
  4. Délimiter les zones protégées monuments historiques

*Données disponibles sur data du ministère de la culture pour les 2 derniers points*

Vu le mail d'EPIDOR en date du 16 janvier 2024 précisant les enjeux de préservation / restauration des zones humides, les enjeux concernant la problématique du ruissellement et l'enjeu visons d'Europe ;

#### **Cartographie de l'alimentation électrique** (<https://capareseau.fr/>)

En effet les centrales photovoltaïques nécessitent des installations électriques spécifiques (puissance...) ce qui peut ralentir les projets de création.

#### **Cartographies produites sur QGIS par la CDC**

- Grâce aux DP déposées en communes des panneaux photovoltaïques, il est cartographié le zonage de tous les toits déjà couverts et en projet
- Réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet

Les objectifs à atteindre au niveau régional sont si utopiques que les élus communautaires ont convenu de l'impossibilité d'atteindre dès 2024 ceux-ci. Néanmoins ils sont favorables à poursuivre leur travail de concertation publique et de cartographie pour la définition des ZAEnR courant 2024.

Les élus ont choisi la première concertation publique avec les agriculteurs afin de favoriser l'émergence de **grandes surfaces photovoltaïques**.

Vu la concertation auprès des agriculteurs de la communauté de communes Isle et Crempse en

Périgord organisée par toutes les communes en date du 1<sup>er</sup> février 2024 à 14h à la salle des fêtes de Bourgnac,

Une trentaine de personnes étaient présentes, les intervenants de la chambre d'agriculture et de la SEM24 ont pu argumenter en faveur des projets photovoltaïques, les échanges ont été nombreux avec les agriculteurs et les élus. La chambre d'agriculture a présenté le référentiel nécessaire à respecter pour créer de l'agrivoltaïsme. Un décret est encore en attente pour finir de déterminer les règles.

La cartographie sous QGIS reprend tous les panneaux photovoltaïques des toits déjà couverts et en projet, les réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet de la commune.

**Cela représente à ce jour 25005 m<sup>2</sup>.**

Le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones cartographiées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Dordogne, ainsi qu'à la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.
- Réaffirme son opposition à toute implantation d'éoliennes industrielles sur le territoire communal, d'où le choix du photovoltaïque.

#### **Objet : PRIME POUVOIR D'ACHAT - DE 2024 05**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 26 janvier 2024,

#### **- BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les 3 agents territoriaux (fonctionnaires) mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **- MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                               | 800 €                                               |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €                                               |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €                                               |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €                                               |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €                                               |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €                                               |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €                                               |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023

**- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

**- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

**- VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**ADOpte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

**Objet : SERVICE ADS DE LA CCIVS RENOUVELLEMENT SIGNATURE DE LA CONVENTION - DE 2024 06**

La Communauté de Communes Isle Vern et Salembre (CCIVS) par son service urbanisme est notre service instructeur sur les autorisations des droits du sol (Cu, DP, PC..., a revu son mode de calcul de la participation pour ce service.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCIVS du 15/12/2022 précisant le coût d'un permis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et déterminant les pondérations des autres documents.

Actuellement le coût du service ADS est facturé aux Communautés de communes en fonction du coût réel du budget, ramené à l'habitant.

Suite à la dématérialisation et à l'augmentation du nombre de dossiers complexes, il est

proposé un principe de facturation annuelle aux communes en fonction du nombre et du type d'actes instruits.

Au regard des dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2022, le coût d'instruction d'un permis de construire pour la CCIVS pourrait s'élever à environ 120€/PC.

Cette base serait ensuite pondérée :

- permis de construire standard pour une maison individuelle et/ou ses annexes vaut 1,
- permis de construire autre (PC de plus de 5 logements, PC portant sur des ICPE, PC pour des bâtiments autres qu'à usage d'habitation etc.) vaut 1.4,
- certificat d'urbanisme d'information (type a) vaut 0.3,
- certificat d'urbanisme d'information (type b) vaut 0.5,
- déclaration préalable vaut 0.7,
- permis d'aménager vaut 1.4,
- permis de démolir vaut 0.8,
- permis d'aménager pour une division foncière en site patrimonial (ABF) vaut 0.8
- permis modificatif vaut 0.8,
- demande de prorogation, d'annulation ou transfert d'un acte instruit vaut 0.1,
- demande d'annulation d'un dossier en cours vaut 0.1,
- demande d'attestation de non contestation d'une DAACT vaut 0.1.

Une nouvelle convention doit être signée reprenant les nouvelles modalités de participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- Approuve ladite convention à l'unanimité des présents,
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents y afférents,
- Dit inscrire la somme au budget.

**Objet : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE - DE 2024 07**

Conformément à l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Madame le Maire donne lecture du rapport d'activité du SIVOS de Mussidan pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

**Objet : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIES, DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE - DE 2024 08**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la mairie de Les Lèches a des besoins en matière d'achat d'énergie, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Énergies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la mairie de Les Lèches au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- l'adhésion de la mairie de Les Lèches au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins la mairie de Les Lèches,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la mairie de Les Lèches est partie prenante
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la mairie de Les Lèches est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

#### **Objet : QUESTIONS DIVERSES**

- DPE énergétique : accord pour l'Audit pour l'ancienne maison des instituteurs. Cela pourra servir pour obtenir des subventions. Être présent lors du passage du technicien.

- Droit d'accès pour VALECO.

- Carnaval le 16/02/2024 à 16H30